



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cooperatives et groupements

Question écrite n° 7311

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur certains problemes concernant les exploitations agricoles a responsabilite limitee (EARL) et notamment sur la necessite de definir les consequences fiscales et sociales de l'adoption de cette formule, pour qu'elle puisse repondre aux situations qu'elle vise a ameliorer. Ainsi, en depit des mesures decidees dans ce but, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile, pour un jeune agriculteur, de s'installer et, pour un exploitant age, de prendre sa retraite. Pourtant, l'exploitant en fin de carriere dispose d'un fonds de roulement qui, le plus souvent, fait defaut aux jeunes. Une formule telle que l'EARL devrait contribuer a resoudre l'ensemble de leurs problemes. Mais l'association de ces deux agriculteurs doit permettre a l'un de ne reprendre que progressivement le capital d'exploitation, sans etre ecrase par les charges, et a l'autre de conserver des revenus, tout en assurant la continuite de l'entreprise. Pour menager une transition, un agriculteur age soumis au regime du benefice reel pourrait decider de constituer seul, dans un premier temps, une EARL. Encore faut-il que le regime comptable et fiscal des biens apportes soit precise (valeur venale ou valeur comptable par exemple) et que les eventuelles plus-values puissent n'etre degagees que lorsqu'il y aura realisation effective de ces biens et veritable transfert de propriete. Il souhaiterait connaitre sa position sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cette forme nouvelle de cooperation, necessaire a la continuite de beaucoup d'exploitations, notamment en Ile-de-France.

Texte de la réponse

Reponse. - Les plus-values resultant de l'apport d'une exploitation individuelle en societe beneficent, sous diverses conditions visees a l'article 151 octies du code general des impots, d'un regime de faveur qui prend, pour celles realisees sur les biens amortissables, la forme d'un etalement sur cinq exercices au maximum et pour celles realisees sur les biens non amortissables la forme d'un report d'imposition a la date de cession effective du bien. Par ailleurs lorsqu'un contribuable cesse d'exercer son activite professionnelle dans le cadre d'une societe de personnes, l'article 151 nonies IV du code general des impots prevoit que l'imposition de la plus-value constatee sur les parts dont il conserve la propriete est reportee jusqu'a la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Enfin, en cas de transmission a titre gratuit des parts de l'associe a une personne physique, la plus-value realisee au cours de cette transmission n'est pas immediatement imposee, si le beneficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value realisee a l'occasion de la cession ou de la transmission ulterieure de ces droits par rapport a leur valeur d'acquisition par le precedent associe. Ces dispositions sont de nature a repondre aux souhaits exprimes par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7311

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3788